A-556-80

A-556-80

#### Brian James Webb (Applicant)

ν.

# Minister of Manpower and Immigration (Respondent)

Court of Appeal, Pratte and Heald JJ. and Maguire D.J.—Edmonton, May 8; Ottawa, July 6, 1981

Judicial review — Immigration — Application to review and set aside deportation order — According to applicant, deportation order irregular because of being (1) founded on testimony that applicant was compelled to give against himself contrary to s. 2(d) of the Canadian Bill of Rights and (2) founded on violations of the Immigration Act, 1976 that had taken place before its coming into force — Application dismissed — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28 — Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, s. 27(2)(a),(b),(f) — Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172, s. 18(1) — Canadian Bill of Rights, S.C. 1960, c. 44 [R.S.C. 1970, Appendix III], s. 2(d).

R. v. Cole [1980] 6 W.W.R. 552, distinguished.

APPLICATION for judicial review.

## COUNSEL:

J. C. Robb for applicant.

B. Saunders for respondent.

#### SOLICITORS:

Freeland, Robb, Royal, McCrum & Browne, Edmonton, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

PRATTE J.: This section 28 application is directed against a deportation order made against the applicant on July 28, 1980. That order was based on three grounds, namely, that the applicant, who admittedly was neither a Canadian citizen nor a permanent resident of Canada, was

1. a person described in paragraph 27(2)(a) of the *Immigration Act*, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, in that he was a person who, if he were applying for entry, would not or might not be granted entry by reason of being a member of an inadmissible class, since he was a person who had

### Brian James Webb (Requérant)

С

## Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (Intimé)

Cour d'appel, les juges Pratte et Heald et le juge suppléant Maguire—Edmonton, 8 mai; Ottawa, 6 juillet 1981.

Examen judiciaire — Immigration — Demande d'examen et d'annulation d'une ordonnance d'expulsion — Selon le requérant, l'ordonnance d'expulsion était entachée d'irrégularité du fait qu'elle était fondée (1) sur un témoignage qu'il avait été contraint de rendre à son détriment, à l'encontre de l'art. 2d) de la Déclaration canadienne des droits et (2) sur des infractions prévues par la Loi sur l'immigration de 1976 qui avaient été commises avant son entrée en vigueur — Demande rejetée — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2º Supp.), c. 10, art. 28 — Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, c. 52, art. 27(2)a),b),f) — Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172, art. 18(1) — Déclaration canadienne des droits, S.C. 1960, c. 44 [S.R.C. 1970, Appendice III], art. 2d).

Distinction faite avec l'arrêt: R. c. Cole [1980] 6 W.W.R. 552.

DEMANDE d'examen judiciaire.

#### AVOCATS:

J. C. Robb pour le requérant.

B. Saunders pour l'intimé.

### PROCUREURS:

Freeland, Robb, Royal, McCrum & Browne, Edmonton, pour le requérant.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

h LE JUGE PRATTE: La demande basée sur l'article 28 vise en l'espèce une ordonnance d'expulsion rendue le 28 juillet 1980 contre le requérant. Cette ordonnance était fondée sur trois motifs, savoir que le requérant, qui n'était ni citoyen canadien ni i résident permanent du Canada, était:

1. une personne visée à l'alinéa 27(2)a) de la Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, c. 52, savoir qu'il pourrait se voir refuser l'autorisation de séjour du fait qu'il fait partie d'une catégorie non admissible, ayant déjà été expulsé du Canada et ne pouvant entrer au Canada qu'avec

already been deported from Canada who was required to obtain the consent of the Minister to come into Canada:

- 2. a person described in paragraph 27(2)(b) of the Act in that he had engaged in employment a in Canada without an employment authorization, contrary to subsection 18(1) of the Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172; and
- 3. a person described in paragraph 27(2)(f) in that he had come to Canada at a place other than a port of entry and had failed to report forthwith to an immigration officer.

Of the many arguments put forward on behalf of the applicant, only two deserve consideration.

Counsel for the applicant first said that the deportation order was bad because it was founded on the testimony that the applicant had been compelled to give against himself contrary to paragraph 2(d) of the Canadian Bill of Rights, S.C. 1960, c. 44 [R.S.C. 1970, Appendix III] which provides in part:

2. ... no law of Canada shall be construed or applied so as to

(d) authorize a ... tribunal ... or other authority to compel a person to give evidence if he is denied counsel, protection against self crimination or other constitutional safeguards;

Counsel invoked the decision of the Manitoba County Court in R. v. Cole ([1980] 6 W.W.R. 552) where it was held that, notwithstanding paragraph 95(g) of the *Immigration Act*, 1976 following which every person who refuses to answer a question at an inquiry under the Act is guilty of an offence, paragraph 2(d) of the Canadian Bill of an inquiry under the Immigration Act, 1976 if that inquiry is held in order to determine whether that person should be allowed to remain in Canada.

There is, I think, a short answer to that argument. If the case of R. v. Cole was rightly decided, the applicant could have refused to testify at his inquiry without committing any offence. However, the fact is that the applicant did not refuse to testify; he did not even manifest a reluctance to testify. In those circumstances, I do not see how

l'autorisation du Ministre:

- 2. une personne visée à l'alinéa 27(2)b) de cette Loi, savoir qu'il a pris, sans permis de travail, un emploi au Canada en violation du paragraphe 18(1) du Règlement sur l'immigration de 1978. DORS/78-172; et
- 3. une personne visée à l'alinéa 27(2)f), savoir qu'il est entré au Canada à un endroit autre qu'un point d'entrée et ne s'est pas immédiatement présenté à un agent d'immigration.
- De nombreux arguments ont été avancés par le c requérant. dont deux seulement méritent l'attention.

En premier lieu, son avocat soutient que l'ordonnance d'expulsion était entachée du fait qu'elle était fondée sur un témoignage que le requérant avait été contraint de rendre à son propre détriment, à l'encontre de l'alinéa 2d) de la Déclaration canadienne des droits, S.C. 1960, c. 44 [S.R.C. 1970, Appendice III], qui porte notamment:

2. ... nulle loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme

d) autorisant ... un tribunal ... ou une autre autorité à contraindre une personne à témoigner si on lui refuse le secours d'un avocat, la protection contre son propre témoignage ou l'exercice de toute garantie d'ordre constitutionnel;

Il invoque la décision rendue par la Cour de comté du Manitoba dans R. c. Cole ([1980] 6 W.W.R. 552), où il a été jugé que nonobstant l'alinéa 95g) de la Loi sur l'immigration de 1976, qui fait une infraction du refus de répondre à une question posée au cours d'une enquête prévue par cette Loi, l'alinéa 2d) de la Déclaration canadienne des Rights authorizes a person to refuse to testify at h droits autorise le refus de déposer au cours d'une enquête prévue par la Loi sur l'immigration de 1976, dans le cas où cette enquête a pour objet de déterminer s'il y a lieu de permettre à l'intéressé de rester au Canada.

> Je ne pense pas que cet argument requière une longue réponse. Si la décision R. c. Cole était bien fondée, le requérant aurait pu refuser de témoigner au cours de l'enquête tenue à son sujet, sans pour autant commettre une infraction. Il appert cependant que le requérant n'a pas refusé de témoigner; il n'a même montré aucune hésitation à témoigner.

the principle invoked by the applicant can help him.

The second contention of the applicant is that the deportation order is irregular in that it was pronounced under the Immigration Act, 1976 but was founded on violations of the Act that had taken place before the coming into force of that Act. This contention is factually inaccurate in so far as the first two grounds of deportation are concerned. The first ground of deportation was that, at the time of the making of the deportation order, the applicant was not admissible to Canada; the second ground of deportation was that the applicant had been employed in Canada without authorization not only before but also after the coming into force of the Immigration Act, 1976. In those circumstances, it is not necessary to determine the validity of the argument with respect to the third ground of deportation; indeed, the first two grounds are sufficient to support the order.

For those reasons, I would dismiss the application.

HEALD J.: I agree.

MAGUIRE D.J.: I concur.

Dans ces conditions, je ne vois pas comment le principe invoqué par le requérant pourrait lui être d'aucun secours.

Le second argument du requérant porte sur l'irrégularité de l'ordonnance d'expulsion qui, rendue sous le régime de la Loi sur l'immigration de 1976, était fondée sur des infractions prévues par cette Loi mais ayant eu lieu avant son entrée en vigueur. Cet argument n'est pas conforme aux faits, pour ce qui est des deux premiers motifs d'expulsion. Le premier motif d'expulsion était qu'à la date de l'ordonnance d'expulsion, le requérant n'était pas admissible au Canada; le second était qu'il avait pris, sans permis, un travail au Canada non seulement avant, mais aussi après l'entrée en vigueur de la Loi sur l'immigration de 1976. Il n'est donc pas nécessaire d'examiner la validité de l'argument à l'égard du troisième motif d'expulsion, les deux premiers étant amplement suffisants pour justifier l'ordonnance.

Par ces motifs, je rejette la demande.

LE JUGE HEALD: Je souscris aux motifs ci-dessus.

LE JUGE SUPPLÉANT MAGUIRE: Je souscris aux motifs ci-dessus.